



Centre hospitalier de Versailles  
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES**

Location et maintenance d'appareils  
à EEG pour le Centre Hospitalier de  
Versailles

## **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

**Appel d'offres passé en application des articles L.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, du code de la  
commande publique**

Consultation n°

2026MM05

## SOMMAIRE

|    |                                              |    |
|----|----------------------------------------------|----|
| 1. | DÉFINITIONS .....                            | 4  |
| 2. | OBJET DU CONTRAT.....                        | 4  |
| 3. | STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....           | 6  |
| 4. | DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION ..... | 6  |
| 5. | PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....         | 7  |
| 6. | RÉALISATION DES PRESTATIONS .....            | 11 |
| 7. | OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....               | 14 |
| 8. | LITIGE ET SANCTIONS .....                    | 19 |
| 9. | FIN DU CONTRAT .....                         | 20 |

## ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

|                                                                                     |                     |                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | Objet du contrat    | Location et maintenance d'appareils à EEG pour le Centre Hospitalier de Versailles                                                                |
|    | Acheteur            | Centre hospitalier de Versailles, établissement support du GHT Yvelines Sud.                                                                      |
|    | Type de contrat     | Marché à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum et avec un montant maximum de 221 000,00 euros HT pour les trois ans du marché. |
|  | Structure           | Lot unique                                                                                                                                        |
|  | Lieu d'exécution    | Voir les annexes                                                                                                                                  |
|  | Durée               | 36 mois à date de mise en service du <b>premier</b> appareil + 2 fois 12 mois en reconduction expresse                                            |
|  | Pénalités de retard | Voir l'article 8 du présent document sur les pénalités                                                                                            |
|  | Variation des prix  | Révisables                                                                                                                                        |
|  | Nature des prix     | Prix unitaires                                                                                                                                    |

## 1. DÉFINITIONS

| Terme             | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Contrat</b>    | : Le contrat est un marché passé en appel d'offres en application des articles L.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique). Le contrat fait référence au <a href="#">CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021</a> . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché. |
| <b>Acheteur</b>   | : L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Titulaire</b>  | : Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.                                                                                                                                |
| <b>Prestation</b> | : La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.                                                                                                                                                          |

## 2. OBJET DU CONTRAT

### 2.1. Description des prestations

#### ■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : fourniture de 20 appareils à EEG en location pour 3 ans ferme (à partir de la date de mise en service du premier équipement), reconductible 2 fois 12 mois avec deux PSE obligatoires prévoyant 1° Le transfert/la mise en service/ formation d'un site à l'autre et 2° le rachat d'un appareil en fin de période pour le Centre Hospitalier de Versailles), sur 20 sites différents en France.

La reconduction du marché est expresse et donc n'est pas automatique. Elle intervient uniquement si le Centre Hospitalier de Versailles notifie expressément au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de reconduire le contrat dans un délai de trois mois avant son terme.

A défaut de notification dans ce délai, le marché prend fin à son échéance sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'une ou l'autre des parties.

Le présent marché est constitué d'un seul et unique lot.

Il s'agit d'un marché à bons de commande (BPU) sans montant minimum et avec un montant maximum de 221 000,00 euros HT pour la durée de trois ans du marché.

Néanmoins nous vous alertons que le budget maximum du projet recherche : 221 000,00 euros HT sur 3 ans. Ce budget maximum inclut la location, la maintenance, les consommables et révisions de prix.

Dans le cas d'une reconduction, le montant maximum par année supplémentaire sera augmenté d'un tiers de 221 000,00 euros HT;

■ **Lieu d'exécution (sites où les appareils seront déposés) :**

- Le Centre Hospitalier de Versailles + Voir liste des sites en annexe 1

■ **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires dans le respect des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

## 2.2. Pièces contractuelles

Le présent marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS):

- ❖ L'acte d'engagement et ses annexes;
  - Les annexes Financières (BPU), pour l'achat de l'équipement et les deux PSE obligatoires
- ❖ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- ❖ Le cahier des clauses technique particulières (CCTP) et ses annexes :
  - Annexe 01 CCTP - Liste des sites, précisant les coordonnées des différents contacts du site
  - Annexe 02 CCTP – PV de réception à signer (fournisseur et référent du site et à retourner à [cleterme@ght78sud.fr](mailto:cleterme@ght78sud.fr). Ce PV signé permettra de suivre les mises en service et pour la 1<sup>ère</sup> de déclencher la facturation des loyers
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- ❖ Questionnaire technique rempli
- ❖ L'offre technique du titulaire
- ❖ L'offre informatique du titulaire
- ❖ Les pièces particulières et/ou annexes éventuelles ;
- ❖ Les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché ;
- ❖ Les bons de commande.

Les exemplaires originaux des pièces du marché conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

## 2.3. Intervenants

2.3.1 - Les prestations sont réalisées pour le compte du **centre hospitalier de Versailles**, Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Sud.

**Adresse et coordonnées :**

Cellule Commande Publique GHT 78 Sud  
Centre Hospitalier de Versailles

2.2.2 - Les personnes habilitées à suivre et à contrôler l'exécution des prestations, ainsi qu'à établir la constatation du service fait sont voir CCTP

L'administration fournira au titulaire du marché les coordonnées nécessaires à la notification du marché.

2.2.3 - **Le délégué à la protection des données** du GHT 78 Sud est la responsable de la protection des données.

Le responsable de traitement détermine les finalités et les moyens du traitement. Il est chargé de s'assurer que les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour assurer la conformité des traitements relevant de leur périmètre vis-à-vis des dispositions du RGPD. Le responsable de traitement pour le présent marché est la responsable de la protection des données du GHT 78 Sud.

Le représentant du responsable de traitement est le point de contact privilégié du titulaire du marché pour toute question relative au traitement de données à caractère personnel.

### 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

---

#### ■ Décomposition de la prestation et forme du marché:

Les prestations du marché ne font l'objet d'aucune décomposition. Le marché est constitué d'un seul et unique lot.

Le présent marché est à prix unitaires, sur bons de commande (BPU).

La partie à **bons de commande** est exécuté sans minimum avec un montant maximum de 221 000,00 euros HT mono-attributaire en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Une attention particulière est apportée au budget global du projet, fixé 221 000,00 euros HT sur 3 ans.**

#### ■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un marché de **services**.

#### ■ Type de procédure

Le présent marché est passé sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 et R.2124-1 à R.2124-2 du code de la commande publique.

### 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

---

#### ■ Durée globale du contrat :

Le présent marché est conclu pour une durée de trente-six (36) mois à compter **de la date de mise en service du premier appareil à EEG, en totalité il y aura 20 appareils loués chacun 36 mois**

Il est reconductible 2 fois 12 mois de manière expresse.

L'accord-cadre est passé sur une durée de plus de 4 ans pour des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de ce marché qui a pour objectif une recherche clinique.

#### ■ **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire sur les sites listés dans l'annexe 1 du présent marché.

Les prestations auront lieu sur le dernier quadrimestre 2026

#### ■ **Délai des bons de commande :**

Le délai court à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Le délai de livraison est conforme à la réponse apportée par le titulaire dans le questionnaire technique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et ne pourront pas s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité du marché.

#### ■ **Prolongation du délai d'exécution.**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions mentionnées à l'article 13.3 du CCAG de référence.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé, a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à 15 (quinze) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le titulaire envoie sa demande à l'adresse postale suivante : Cellule de la commande publique 177, Rue de Versailles 78157 Le Chesnay – Rocquencourt Cedex

## **5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

### **5.1. Prix du contrat**

#### ■ **Nature des prix :**

Le présent marché est à **bons de commande** (BPU).

**L'ensemble de ces coûts garantit l'obligation de résultat du Titulaire.**

#### ■ **Variation des prix :**

Les prix des équipements sont fermes pour la première année puis sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la location pour chaque appareil à la hausse comme à la baisse au moyen d'un ajustement en référence au tarif public du Titulaire (tarif valable pour l'ensemble de sa clientèle), y compris en cas de reconduction.

A chaque modification de son tarif, le Titulaire adresse au GHT, par tout moyen permettant de déterminer une date certaine, le nouveau tarif et/ou les nouveaux taux de remises.

Le Titulaire donne toutes précisions utiles et indique au GHT pour chaque équipement faisant l'objet d'une révision, sa référence exacte.

### **REVISION DES PRIX RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE**

A la date anniversaire de l'accord-cadre, le prix des prestations de location-maintenance est révisé par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,625 \times S_n / S_0 + 0,25 \times EBIQ_n / EBIQ_0)$$

Où

- P = Nouveau prix de la prestation
- P<sub>0</sub> = Prix initial ou prix révisés de l'année précédente
- S = indice ICHTrevTS, coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques : [Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques \(NAF rév. 2 postes 25-30 32-33\) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](#)
- EBIQ = Indice énergie, biens intermédiaires et biens d'équipements
- S<sub>n</sub> et EBIQ<sub>n</sub> sont les derniers indices connus par l'INSEE au moment de la demande de révision des prix (date anniversaire).
- S<sub>0</sub> et EBIQ<sub>0</sub> sont les indices lors de la précédente révision (S<sub>n</sub> et EBIQ<sub>n</sub> de l'année précédente) ou indice SYNTEC publié au mois de remise des offres, uniquement pour la première année de révision.

Le Titulaire fournit à l'appui de la demande de révision de prix, un document (au format .xls) récapitulant les prix révisés ainsi que les justificatifs afférents.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement ;
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

#### **L'ensemble de ces coûts garantit l'obligation de résultat du Titulaire.**

##### **■ Clause butoir**

Toute révision des prix prévue dans le présent marché, ne pourra dépasser une augmentation annuelle de 1,5% sur les prix révisés de l'année précédente.

##### **■ Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

Ce tarif est annexé au marché public et constitue une pièce contractuelle.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur.

##### **■ TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

## 5.2. Conditions de paiement

### ■ Avance :

Sans objet

### ■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- la date de la facture ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de bon de commande s'il y a lieu ;
- la prestation exécutée ;
- le prix net hors taxe de chaque prestation ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

**Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».**

### ■ Périodicité des paiements :

La facturation ne peut être faite que :

- A terme échu des périodicités de paiement pour la location des équipements. Les paiements sont mensuels par machine à compter de sa mise en service pour une durée de 36 mois (à réception du PV signé par le service hospitalier et le prestataire). Les machines non installées (hors responsabilité du prestataire) seront facturées au promoteur à compter du délai des 6 semaines de déploiement.
- Après la livraison des fournitures pour tout ce qui est consommables/accessoires faisant l'objet d'un bon de commande spécifique

En cas de survenance d'un évènement sanitaire majeur ou de tout évènement grave affectant la sécurité, la continuité ou les conditions normales d'exécution du marché tels qu'une pandémie, une épidémie, une cyberattaque ou tout autre évènement présentant un caractère imprévisible et irrésistible, l'exécution du contrat est suspendue de plein droit, sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

La suspension prend effet à compter de la notification écrite adressée par l'acheteur ou le titulaire, justifiant de la survenance de l'évènement et de son impact sur l'exécution du marché.

Pendant toute la durée de la suspension :

- Les obligations réciproques des parties sont suspendues,
- Aucune prestation n'est due,
- Aucune facturation ne peut être émise,
- Aucune pénalité ne peut être appliquée.

Lorsque les conditions normales d'exécution sont rétablies, l'acheteur notifie la fin de la suspension. Le contrat reprend alors son cours pour la durée restant à courir, sauf décision contraire expressément convenue entre les parties.

Si l'évènement perdure au-delà de 90 jours consécutifs, chaque partie peut proposer une adaptation du contrat ou, à défaut d'accord, demander sa résiliation sans indemnité.

■ **Adresse de remise des demandes de paiement :**

Les factures sont déposées sur le portail Chorus à l'attention du Centre Hospitalier de Versailles

■ **Comptable assignataire des paiements :**

Voir l'annexe à l'acte d'engagement sur les établissements concernés par ce marché.

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **50 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

## 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

### 6.1. Conditions générales de réalisation des prestations

Toutes les mesures sont prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et les normes en vigueur dans l'exécution des prestations et notamment celles fixées au CCTP.

Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueront de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire doit se conformer à toute évolution de la réglementation et ceci conformément aux délais prescrits dans les bases légales. Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec accusé réception.

Tout manquement aux dispositions du présent chapitre, entraîne la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

### 6.2. Obligations du titulaire

#### 6.2.1 - Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

#### 6.1.2 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

#### 6.1.3 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG/FCS.

Il doit justifier, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché** et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### 6.1.4 - Groupement

En application des dispositions de l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, le groupement d'opérations économiques est autorisée.

Toutefois, dans les limites stipulées à l'article R. 2142-20, un opérateur économique ne peut agir à la fois :

- en qualité de candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée au sein du DC1 et à l'article 2 de l'acte d'engagement.

- **Le mandataire**

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

#### 6.1.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial:

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R. 2143-6 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 36 du CCAG/FCS).

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur ou égal à 600 euros TTC. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat

#### 6.1.6 - Confidentialité et sécurité

##### a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

#### b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

#### c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

#### 6.1.7 – Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 des CCAG/FCS le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui est applicable à la date de signature du marché par ses soins.

L'ensemble de la documentation (supports de formation, comptes rendus, documentations techniques propres au titulaire, etc...), sauf pour une raison dûment justifiée, est établie et mise à disposition de l'administration de manière dématérialisée. Si autorisée au format papier, la documentation est fournie sur du papier recyclé.

### **6.3. Modalités d'exécution des prestations**

#### 6.3.1 - Livraison des équipements

La livraison des appareils est souhaitée sur le mois de septembre (sous réserve de respect du planning prévisionnel de la procédure), et la livraison des appareils à EEG devra se tenir sur un intervalle de temps limité à 6 semaines maximum. La facturation de la location ne commencera qu'à la mise en service du premier appareil, et se fera globalement pour les 20 appareils.

La livraison se fera sur chacun des 20 sites listés dans l'annexe 1

Sauf information contraire du candidat dans sa réponse à la consultation, ce planning est réputé tenable par le candidat retenu sur ce marché.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'aux lieux de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La livraison est effectuée dans les délais sur lesquels s'est engagé le titulaire. Elle est fixée lors de la réunion d'installation prévue après la notification entre le titulaire et l'équipe projet de l'administration.

Les équipements livrés par le titulaire doivent être accompagnés d'un bon de livraison ou d'un état dressé distinctement pour chaque destinataire et comportant notamment :

- la date d'expédition
- la référence de la commande
- l'identification du titulaire

L'identification des équipements livrés

Chaque colis devra porter de façon apparente son numéro d'ordre et l'inventaire de son contenu.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison. **Ces documents ne tiennent pas lieu de PV de réception.**

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des dispositions relatives à la prolongation du délai d'exécution prévues à l'article 4 du présent document, une cause qui n'est pas de son fait met en obstacle l'exécution du marché, notamment l'indisponibilité des locaux.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

#### 6.3.4 – Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an à compter de la décision d'admission des prestations conformément à l'article 7 du CCTP.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre les frais de déplacements de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport des matériels nécessaires à la remise en état ou au remplacement des pièces défectueuses.

#### ■ Défaut de fabrication

En cas de rappel d'une série de fabrication, le titulaire doit procéder dans les plus brefs délais au changement des matériaux concernés. L'établissement concerné est en droit d'exiger une contrepartie financière liée aux surcoûts engendrés par les prestations supplémentaires.

### 6.4. Vérification des prestations

#### ■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

#### ■ Opérations de vérifications des prestations :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications après exécution des prestations. Les vérifications de l'exécution des prestations sont effectuées par le bénéficiaire, en présence du représentant du titulaire afin de signer, contradictoirement, le PV de réception/Annexe 2 et de prendre les dispositions nécessaires visant à corriger les éventuelles anomalies.

Si aucune décision n'est notifiée, la facturation ne pourra pas démarrer.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

La mission du prestataire s'achève après réception des prestations telle que prévue aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie par l'établissement concerné.

#### ■ **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont désignées par les établissements concernés par l'exécution du marché. Il s'agit des référents de chaque site listés dans l'annexe 1.

### **6.5. Clause de réexamen de l'accord initial**

En cours d'exécution le **périmètre du contrat** peut être modifié sans faire l'objet d'une modification du contrat.

#### ■ **Ajout d'un établissement**

L'ajout éventuel d'un établissement devra faire l'objet d'un avenant préalable au marché.

#### ■ **Sortie d'un établissement membre en cours de marché**

Un site listé sur l'annexe 1 pourrait être amené à sortir du projet recherche.  
Dans ce cas l'appareil sera récupéré par le titulaire sur demande du centre hospitalier de Versailles.  
Cette sortie sera régularisée par un avenant en concertation avec les parties au marché

## **7. UTILISATION DES RESULTATS**

---

### **7.1. Régime des connaissances antérieures**

Les connaissances antérieures relatives aux différents systèmes d'information logistique dans l'écosystème détenues par l'administration, mises à disposition du titulaire pour l'exécution des prestations prévues au marché sont tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

### **7.2. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.**

L'option A de l'article 38 du CCAG/TIC est applicable au présent marché.

En application de l'article A38 du CCAG/TIC, le titulaire du marché concède, à l'issue de ses prestations donnant lieu à des résultats au sens du CCAG/TIC, à titre non exclusif, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état

ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché.

La cession concerne le droit de reproduction, de représentation, de duplication, de chargement, d'affichage, de stockage, d'exécution, d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation ainsi que le droit de communiquer à des tiers les résultats à des fins non commerciales, notamment à des fins d'information et de promotion.

Cette cession vaut pour les créations réalisées par le titulaire du marché, ses salariés et ses sous-traitants.

La cession comprend :

- Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.
- Les codes sources des logiciels et des logiciels spécifiques et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

### **7.3. Réversibilité / transférabilité**

Par dérogation à l'article 31.4 du CCAG/TIC, pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité / transférabilité, le titulaire sortant du présent marché fournit, selon le cas, au représentant du pouvoir adjudicateur ou au titulaire entrant, dans la limite du besoin, un accès à l'ensemble des informations nécessaires, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire sortant du présent marché à fournir les services objet de l'accord-cadre.

A l'expiration ou à la résiliation du présent marché, le titulaire sortant s'engage à collaborer étroitement avec le service centralisateur. Les conditions de mise en œuvre des actions de transférabilité sont fixées en comité de pilotage.

Cela implique :

que les informations générées par l'exécution du présent marché et inscrites dans ses systèmes d'information soient extraites et transmises au service centralisateur (données, dictionnaire de données, structure,...) sous forme de fichiers électroniques, lisibles sans restriction par les outils du contrat ;

que les sources des développements spécifiques qui auraient pu être faits dans le cadre du présent marché soient fournies au service centralisateur sous forme de fichier textes, lisibles sans restriction ;

de mettre à disposition du service centralisateur un chef de projet « transférabilité » chargé de coordonner des travaux nécessaires et responsable de leur bonne exécution ;

que les documentations concernant les processus mis en place pour le présent marché, ainsi que l'organisation chez le titulaire mise en place soient fournies au service centralisateur ;

que les matériels appartenant à l'Administration stockés dans ses locaux, et dont il n'a plus la charge en fin de ce marché, puissent être transférés vers un lieu indiqué par le titulaire entrant ;

que d'une manière générale, l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration du nouveau marché soit fourni au service centralisateur

## 8. ASSURANCE

Le titulaire du marché doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité, pour la durée du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommage de toute nature, matériels et immatériels, directs ou indirects qui pourraient être causés aux personnels, biens et aux installations du CHP, aux tiers (et leurs biens) et à son propre personnel (et leurs biens) à l'occasion de l'exécution des prestations.

Conformément à l'article 9 du CCAG, le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CHP et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## 9. LANGUE ET MONNAIE

Tous les documents, correspondances ou factures doivent être rédigés en langue française.  
Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.

Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

L'unité monétaire utilisée pour le présent marché est l'euro.

## 10. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement fiscal en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte est l'euro.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°. \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ayant pour objet \_\_\_\_\_.  
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent document. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change".*

## 11. RESILIATION

### 11.1. Résiliation pour faute

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de la non-réponse aux courriers faisant état de ses dysfonctionnements, de la non amélioration de la prestation et de façon générale de tout non-respect des obligations du titulaire des dispositions du présent CCAP, du CCTP ou du CCAG-FCS, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Après constatation d'infructuosité de cette mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

### 11.2. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### 11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

En effet, s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et en dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité de résiliation ne sera engagée au bénéfice du titulaire.

## 12. LITIGE ET SANCTIONS

### 12.1. Généralités sur les pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, **sans mise en demeure préalable**.

Il appartient au titulaire du marché d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités. L'application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l'établissement concerné.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées. Dans le cas contraire, l'établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture.

Le pouvoir adjudicateur établit un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants. Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

## 12.2. Pénalités

| Pénalité                      | Fait générateur et mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pénalité pour retard          | <p>En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule :</p> $P = V \times R / 1000.$ <p>Avec :</p> <p>P : montant de la pénalité<br/>V : montant HT de la prestation concernée par la pénalité<br/>R : nombre de jours calendaires de retard</p>                                                                                                                                             |
| Pénalité pour indisponibilité | <p>Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG/TIC, la non résolution d'un incident bloquant dans les délais fixés aux articles 6.2.5 et 6.2.6 du présent document provoquant une indisponibilité perturbatrice du système fait courir de plein droit l'application de pénalités suivantes :</p> $P = (V \times R) / 300$ <p>P = le montant de la pénalité ;<br/>V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;<br/>R = le nombre de jours de retard.</p> |

## 12.3. Tribunal compétent



Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre le CHP et l'entreprise titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution du présent marché conformément à l'article 37 du CCAG-FCS.

La personne responsable du marché a la faculté de soumettre, pour avis, toute contestation ou toute interprétation des clauses du marché, à l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (clauses administratives ou relatives au prix), à laquelle sont adressées, dans cette hypothèse, les copies des documents formant le marché.

En cas de manquement grave du titulaire du marché, l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et du contrôle qualité est saisie, à la requête de la personne responsable.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Versailles  
56 avenue Saint-Cloud  
78011 Versailles

### 15.3 Autres stipulations : Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires dans le respect des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

#### Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

Dérogation à l'article 4 du CCAG FCS par l'article 2.2 du CCAP  
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 8.1 du CCAP



#### Documents et liens utiles :

[Code de la commande publique \(Légifrance\)](#)  
[CCAG Fournitures courantes et services 30 mars 2021](#)